

Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

Arrêté DDT2B/SJC/UC N° 2B-2023-06-23-00006
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire
présentée par la société « **Corsica Energia 4** »,
concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol,
au lieu-dit «Suariccia»,
commune de **BIGUGLIA**.

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre I, livre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit «Suariccia », commune de BIGUGLIA, déposé le 06 juillet 2022 par la société «Corsica Energia 4 » représentée par Madame Marie AIELLO ;

Vu le dossier annexé à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAE), en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE, en date du 12 janvier 2023 ;

~~Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia, n° E23000017/20 du 06 juin 2023 portant désignation de Monsieur François-Marie SASSO en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;~~

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée le 6 juillet 2022 par Madame Marie AIELLO pour le compte de la société « Corsica Energie 4 », en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit «Suariccia», commune de BIGUGLIA.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie de BIGUGLIA, pendant trente deux jours consécutifs, soit du **lundi 31 juillet 2023 dès 08 h 00 jusqu'au jeudi 31 août 2023 à 15 h 00.**

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de BIGUGLIA, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>)

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4736>. Ce registre sera clos automatiquement le **jeudi 31 août 2023 à 15 h 00 précises**, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 31 août 2023.

Article 3 :

Monsieur François-Marie SASSO désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de BIGUGLIA, selon les modalités suivantes :

lundi 31 juillet 2023	de 08 h 00 à 15 h 00
lundi 7 août 2023	de 08 h 00 à 15 h 00
vendredi 25 août 2023	de 08 h 00 à 15 h 00
jeudi 31 août 2023	de 08 h 00 à 15 h 00

En cas d'empêchement de Monsieur François-Marie SASSO, les permanences seront assurées par Monsieur Jean-Paul MARANINCHI, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 58 98 58). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de BIGUGLIA au moins quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de BIGUGLIA.

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021.

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans les huit jours et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, en 3 exemplaires papier et une version dématérialisée, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de BIGUGLIA, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-environnement-r396.html>).

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la Direction Départementale des Territoires – Service Juridique et Coordination – Unité Coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA Cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la Société « CORSICA ENERGIA 4 », Madame Marie AIELLO, 10 Lotissement « U Magnificu di Borgo », lieu-dit « Strada Vechja » - 20290 BORGIO (téléphone : 06 13 42 92 64 et corsicaenergia@gmail.com).

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BIGUGLIA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,



Michel PROSIC